



GUIDE DES REGLES DE DISTRIBUTION AUX CLUBS DE TOP14 ET PRO D2

Saison 2019 | 2020



SOMMAIRE

1. Règles de distribution.....	4
1.1. Evolutions pour 2019/2020	5
1.1.1. Coupes d'Europe	5
1.1.2. New Deal	5
1.1.3. Internationaux.....	7
1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR	8
1.3. Communication	10
1.3.1. Communication auprès des clubs.....	10
1.3.2. Communication auprès des tiers	10
2. Distribution auprès des clubs de TOP 14	12
2.1. Les Coupes d'Europe	13
2.1.1. Dispositions générales	13
2.1.2. Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR	16
2.2. Le New Deal	17
2.2.1. La solidarité.....	17
2.2.1.1. Les parts de solidarité	17
2.2.1.2. Le montant garanti	18
2.2.2. La méritocratie.....	19
2.2.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues... ..	19
2.2.2.2. Méritocratie au titre de la saison en cours.....	21
2.2.2.3. Méritocratie au titre de la saison en cours – La Caisse de Blocage ..	22
2.2.3. Les mesures incitatives du New Deal.....	23
2.2.3.1. Le dispositif JIFF	24
2.2.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	24
2.2.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2.....	26
2.2.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2	28



2.2.3.2. Subvention aux Centres de formation.....	28
2.2.3.3. Fonds Stades	30
2.2.4. La contribution programmation TV.....	34
2.2.5. La contribution Agirc-Arrco.....	35
2.3. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux.....	36
2.3.1. Indemnités de mise à disposition du XV de France.....	36
2.3.2. Indemnités de mise à disposition Barbarians.....	37
2.3.3. Indemnités de mise à disposition France 7	38
2.3.4. Dispositions communes.....	38
2.4. Les primes de Montée	39
2.5. Echancier des versements	40

3. Distribution auprès des clubs de PRO D2..... 41

3.1. Le New Deal	42
3.1.1. La solidarité	42
3.1.1.1. Les parts de solidarité	42
3.1.1.2. Le montant garanti	43
3.1.2. La méritocratie	44
3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues.....	44
3.1.2.2. Méritocratie au titre de la saison en cours.....	46
3.1.2.3. Méritocratie au titre de la saison en cours – La Caisse de Blocage	47
3.1.3. Les mesures incitatives du New Deal.....	49
3.1.3.1. Le dispositif JIFF.....	49
3.1.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1	49
3.1.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2	51
3.1.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2	53
3.1.3.2. Subvention aux Centres de formation	53
3.1.3.3. Fonds Stades	55
3.2. Les primes de Montées / Descentes.....	60
3.3. Echancier des versements	61

4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation 62

4.1. Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation (« IFF »).....	63
4.2. Contribution aux Coûts de Formation Economisés (« CFE »)	64



1. Règles de distribution



1.1. Evolutions pour 2019/2020

Préambule :

Les règles de distribution détaillées dans le présent guide portent sur la saison 2019/2020. Elles seront définitives après leur adoption par l'Assemblée Générale du 2 juillet 2019.

Leur exécution est subordonnée à la **bonne exécution budgétaire de la LNR** de l'exercice 2019/2020. Dans l'hypothèse où les résultats de la LNR ne permettraient pas de servir les niveaux de distribution présentés dans le Guide de distribution, le Comité Directeur serait appelé à statuer sur l'imputation du différentiel sur les sommes versées ou à verser aux clubs.

Le principe des 4 centres de profit reste maintenu :

- 1 – bloc 1 - Coupes d'Europe,
- 2 – bloc 2 - Caisse de Blocage TOP 14,
- 3 – bloc 3 - Caisse de Blocage PRO D2,
- 4 – bloc 4 - Solidarité (droits TV-Marketing-indivis)

Les principales évolutions intervenues par rapport à la saison 2018/2019 concernent :

1.1.1. Coupes d'Europe

Les incertitudes relatives aux versements de l'EPCR conduisent à la diminution des parts fixes.

1.1.2. New Deal

Part solidarité :

Conformément aux équilibres budgétaires de la saison 2019/2020, la part de solidarité des droits TV / Marketing est réévaluée à la hausse par rapport à la saison 2018/2019 de :

- + 105.000 € en TOP 14 pour atteindre 2.150.000 € sur la saison 2019/2020 ;
- + 140.000 € en PRO D2 pour atteindre 1.300.000 € sur la saison 2019/2020.

Le versement de la part solidarité des droits TV - Marketing - Indivis des clubs de TOP 14 est subordonné à l'engagement d'une équipe dans la compétition de Rugby à 7 "Le Super Sevens".

Montant garanti :



Le montant garanti pour chaque division a été réévalué pour atteindre les sommes suivantes sur la saison 2019/2020 :

- 3.200.000 € en TOP 14 (3.100.000 € en 2018/2019)
- 1.750.000 € en PRO D2 (1.550.000 € en 2018/2019)

Méritocratie des 5 dernières saisons :

Les montants affectés à la méritocratie des 5 dernières saisons révolues sont renforcés à hauteur de 1.000.000 € (cf. nouvelle grille de rémunération p 20 et p 45 du présent guide).

Méritocratie saison en cours :

Les montants affectés à la méritocratie de la saison en cours sont reconstitués en intégralité pour atteindre :

- 8.000.000 € en TOP 14
- 2.000.000 € en PRO D2

Désormais, le financement du Plan Stratégique est assuré dans les mêmes conditions que les autres charges du bloc Solidarité.

Dispositif JIFF :

- Le montant JIFF TOP 14 s'élève à 5.100.000 € en 2019/2020 contre 3.500.000 € en 2018/2019 ;
- Le montant JIFF PRO D2 s'élève à 4.000.000 € en 2019/2020 contre 3.000.000 € en 2018/2019 ;
- La moyenne du nombre de JIFF est augmentée à 16 (15 en 2018/2019) pour bénéficier du Volet 1 en 2019/2020.

Contribution Agirc-Arrco :

Une enveloppe de 2.000.000 € contribuant à l'absorption de l'impact financier supporté par les clubs de TOP 14 suite à la fusion des régimes de retraite Agirc et Arrco sur la saison 2019/2020 est financée par le bloc Solidarité. Les sommes sont réparties de manière égalitaire entre les 14 clubs, soit une somme de 142.857 € par clubs de TOP 14.

Leur versement n'entre pas dans l'assiette de calcul pour l'application du Montant Garanti.

Primes de descente :



Les primes versées aux clubs relégués en PRO D2 s'élèvent à 600.000 € en 2019/2020 contre 500.000€ en 2018/2019.

Versements complémentaires :

A compter de la saison 2019/2020, après imputation des charges correspondant à la rémunération des clubs telle que définie dans le présent guide, le résultat issu du bloc Solidarité de la LNR sera affecté **prioritairement** en report à nouveau jusqu'au plafond de 300.000 €. Au-delà, le cas échéant, la répartition du solde sera décidée en Comité Directeur.

1.1.3. Internationaux

La saison 2019/2020 se caractérise par la tenue de Coupe du Monde de Rugby au Japon.

L'indemnité de mise à disposition Jour/Joueur est maintenue à 1.700 € comme pour la saison 2018/2019. Le mécanisme de couverture du Montant Garanti par club (80.000 € X nombre de joueurs concernés) est maintenu à l'identique de la Saison 2018/2019. Il s'applique en référence à la liste des 37 joueurs retenus pour la préparation de la Coupe du Monde.



1.2. Rappel des principes de distribution de la LNR

La distribution de la LNR auprès des clubs rémunère à titre principal la participation des clubs aux compétitions organisées par la LNR.

La LNR a organisé sa politique de distribution autour de quelques grands principes :

Principe n°1 : soutien à la participation aux compétitions européennes :

La LNR rémunère spécifiquement les clubs de TOP 14 qui participent aux compétitions européennes.

Principe n°2 : soutien à l'Equipe de France :

La LNR indemnise les clubs pour la mise à disposition des Equipes de France des joueurs professionnels.

Principe n°3 : soutien aux clubs professionnels :

Ce soutien se manifeste au travers de 3 grands axes :

Axe N°1 : solidarité entre les clubs de TOP 14 et de PRO D2 concrétisée par le partage à 60/40 des produits et des charges (hors caisses de blocage et coupes d'Europe) de la LNR. Cette solidarité se décline également entre les clubs de chacun des championnats par l'institutionnalisation de parts de solidarité d'un montant égal entre les clubs ainsi que par la sécurisation de chaque club au cours de la saison au travers d'un Montant Garanti. Les primes de montées / descentes qui accompagnent les changements de division participent également du principe de solidarité.

Et,

- Axe N°2 : reconnaissance de la méritocratie au sein de chacune des divisions aussi bien au titre du parcours sportif de la saison (Caisse de Blocage + Méritocratie Saison en Cours) qu'au titre de l'historique des performances (Méritocratie 5 saisons).

Et,

- Axe N°3 : orientation de la politique des clubs au travers de mesures financières incitatives correspondant aux priorités dégagées par la LNR : promotion des filières de formation françaises (dispositif dit des JIFF), structuration de la formation (subventions aux centres de formation), modernisation des stades (dispositif label stades).

L'ensemble de ces règles pourra être l'objet d'une réévaluation au cours des prochaines saisons.



1.3. Communication

1.3.1. Communication auprès des clubs

La LNR communiquera auprès de chaque club **la simulation** - susceptible de modifications - de sa distribution au titre du New Deal pour chacun d'entre eux à trois reprises :

- Au mois de janvier, à l'issue de la phase aller sur la base des données disponibles au terme de la phase aller i.e. classement – JIFF¹ (Volets 1 & 2) – échéance DNACG du 14 février 2020 ;
- Au mois d'avril, à l'issue de l'approbation en Comité Directeur de l'estimé N°1 de la saison 2019/2020. Cette simulation intégrera les données disponibles la semaine précédant le vote de l'estimé N°1 i.e. classement - JIFFⁱ - évaluation centres de formation (si publiée) ainsi qu'une estimation des soldes entrant dans les versements des clubs : Caisses de Blocage – Résultat du Bloc Solidarité. Cette simulation pourra servir de cadre aux communications financières des clubs auprès de la DNACG - échéance DNACG du 30 avril 2020.
- Au mois de juillet, lors de l'AG et de l'approbation de l'Estimé N°2 et avec l'actualisation des résultats de la saison i.e. classement – JIFF² – évaluation centres de formation – label stades ainsi que des résultats des Caisses de Blocage et des décisions prises par le Comité Directeur au cours de l'exercice : ie évolution des parts de Solidarité le cas échéant. Cette simulation pourra servir de cadre aux opérations de clôture des clubs.

Au mois de décembre, à l'issue du vote par l'Assemblée Générale Financière de la LNR des comptes clôturés, la LNR communiquera la distribution des sommes prévues au présent Guide de Distribution correspondant à l'exercice 2019/2020. Seule cette simulation pourra être considérée comme définitive.

1.3.2. Communication auprès des tiers

- Le club est invité à consulter la LNR avant toute cession de créances.
- A la demande d'un club, la LNR peut être appelée à communiquer auprès de tiers sur le niveau de distribution bénéficiant au club, notamment des banques dans le cadre de cessions de créances. Dans ce cas, la LNR accepte de communiquer sur le Montant Garanti correspondant à la participation du club au championnat dans lequel il évolue

¹ Etant précisé que la situation intermédiaire relative au dispositif JIFF notifiée à chaque club sera communiquée sur la base de la totalité des feuilles de match sur la phase aller (13 en TOP 14 et 15 en PRO D2).

² A l'issue des phases finales, une situation définitive au regard du dispositif JIFF sera notifiée aux clubs.



en précisant toutefois que ce Montant Garanti n'est acquis par le club que sous réserve de l'exécution budgétaire conforme de la LNR, de la participation du club à l'intégralité du championnat, et de l'engagement – pour ce qui concerne les clubs de TOP 14 - d'une équipe de rugby à 7 et de l'acquittement de ses dettes échues auprès de la LNR.



2. Distribution auprès des clubs de TOP 14



2.1. Les Coupes d'Europe

2.1.1. Dispositions générales

La participation des clubs aux Coupes d'Europe donne lieu à une rémunération de la part de la LNR qui se décompose en trois catégories :

Montants fixes :

Un club de TOP 14 percevra au titre de sa participation en Coupe d'Europe 2019/2020 :

- Un montant de **823.000 €** s'il participe à la Rugby Champions Cup (6 clubs engagés) ;
- Un montant de **560.000 €** s'il participe à la Rugby Challenge Cup (8 clubs engagés).

« Méritocratie » :

La LNR rémunère la performance des clubs lors de leur parcours en Coupes d'Europe. La méritocratie applicable en Coupes d'Europe d'un montant de 1.000.000 € reste celle appliquée en 2018/2019.

- Au titre de la Champions Cup - ces montants sont non cumulatifs :

- Club victorieux : 300.000 €
- Club finaliste : 200.000 €
- Club demi-finaliste : 150.000 €

- Au titre de la Challenge Cup :

- Club victorieux : 125.000 €
- Club finaliste : 75.000 €

Alternativement, si les résultats sportifs cumulés des clubs français engagés dans les compétitions européennes le permettent, dans les strictes limites du montant de 1.000.000 € et dans les strictes limites des montants de méritocratie pratiqués par l'EPCR en saison 2017/2018, seront reconstitués dans l'ordre prioritaire suivant les versements au titre du parcours sportif :

- Si victoire en Champions Cup → prime de 600.000 € ;
- Si Finaliste en Champions Cup → prime de 400.000 € ;
- Si demi-finaliste de Champions Cup → prime de 300.000 € chacun ;
- Si victoire en Challenge Cup → prime de 250.000 € ;
- Si Finaliste en Challenge Cup → prime de 125.000 € .

A défaut d'utilisation de ces budgets, ceux-ci reviendront dans le bloc 1 Coupes d'Europe en produits à distribuer et donneront lieu à un vote du Comité Directeur quant à leur répartition.



**Illustrations à partir de quelques exemples
(d'autres cas sont possibles) – K€**

	A EPCR	B LNR	C Ex 1	D Ex 2	E Ex 3
Victoire en Champion's	600	300	600	600	600
Finaliste Champion's	400	200	400		
1/2 Finaliste Champion's	300	150		162,5	
1/2 Finaliste Champion's	300	150		162,5	
Victoire en Challenge	250	125			250
Finaliste en Challenge	150	75		75	
TOTAL	2 000	1 000	1 000	1 000	850
<i>Reliquat (répartition à statuer en CD)</i>		0	0	0	150

Commentaires :

Le barème de l'EPCR prévoyait une répartition de 2 000 K€ en fonction du parcours sportif des clubs **[A]**

Le barème de la LNR prévoit une répartition de 1 000 K€ acquis aux clubs français disponible pour rémunérer la méritocratie.

Illustrations de la distribution :

Si les clubs français se qualifient pour toutes les positions donnant accès à de la méritocratie, la répartition se fera selon le nouveau barème **[B]**

Dans la mesure où 1/ le parcours sportif des clubs le permet et 2/ le montant maximal de 1 000 K€ est respecté, la LNR versera des primes au maximum du même niveau que l'EPCR et dans l'ordre suivant :

- Exemple 1 : seuls 2 clubs français accèdent à la Finale et à la victoire en Champion's, 1 000 K€ sont versés aux 2 clubs suivant l'ancien barème **[C]**

- Exemple 2 : 1 club français est victorieux en Champion's et le parcours sportif des autres clubs français - au nouveau barème - permet de rester à l'intérieur du budget de 1 000 K€, le club français victorieux perçoit donc 600 K€ et les deux demi-finalistes de Champion's Cup se partagent le reliquat de 25 K€ (soit 12,5 K€ chacun qui s'ajoutent au montant de base de 150 K€) **[D]**

- Exemple 3 : un club français est victorieux en Champion's et un club français est victorieux en Challenge. Il n'y a pas d'autre club français aux positions éligibles à la méritocratie. Le club vainqueur de la Champion's perçoit 600 K€ et le vainqueur du Challenge 250 K€. Le reliquat à statuer par le Comité Directeur est de 150 K€ **[E]**



Montant variable :

Le solde des produits et des charges de la LNR au titre des compétitions européennes peut donner lieu à une distribution complémentaire approuvée par le Comité Directeur. Cette distribution peut varier d'un exercice à l'autre. Elle est liée aux conditions d'estimé et de clôture produites par la LNR. Dans ce cas, leur montant et leur répartition sont décidés en Comité Directeur dans la limite des résultats disponibles.

Nota : aucun montant n'est versé spécifiquement au club au titre des frais encourus pour la participation aux compétitions européennes sauf si ceux-ci venaient à être indemnisés par l'EPCR.

Fiscalité :

Dans la mesure où elles correspondent à la mise à disposition des équipes du TOP 14 auprès de l'EPCR, les notes de crédit émises au titre des compétitions européennes porteront TVA à 20%.

Echéancier des versements :

Les montants fixes des Coupes d'Europe seront versés en quatre fois :

- 30/01/2020 : 310.000 € par club en Champions / 200.000 € par club en Challenge
- 30/03/2020 : **210.000 €** par club en Champions / **150.000 €** par club en Challenge
- 30/05/2020 : **210.000 €** par club en Champions / **150.000 €** par club en Challenge
- 30/08/2020 : **93.000 €** par club en Champions / 60.000 € par club en Challenge

La méritocratie des Coupes d'Europe fera l'objet d'un versement unique :

- 30/06/2020 : méritocratie

Les versements complémentaires des Coupes d'Europe peuvent être l'objet de décisions de versement d'acompte lors du vote suivant :

- 30/09/2020 (Comité Directeur) : décision sur versement complémentaire N°1

Au 30/12/2020 les montants définitifs de la distribution au titre de la participation aux Coupes d'Europe sont actés définitivement.



2.1.2. Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR

Dans l'hypothèse où, par application des articles 9.7.2 et/ou 9.7.3 du Règlement Disciplinaire de l'EPCR, celle-ci retiendrait certaines sommes devant être versées à la LNR, en conséquence de la défaillance d'une personne rattachée à un club membre de la LNR, ou d'un club membre de la LNR, dans le paiement à l'EPCR de toute somme visée auxdits articles 9.7.2 ou 9.7.3, la LNR compensera les montants ainsi retenus par l'EPCR, en déduisant ces montants de tout montant devant initialement revenir au club concerné en application du présent Guide des Règles de distribution.



2.2. Le New Deal

2.2.1. La Solidarité

La solidarité entre les clubs de TOP 14 s'exprime au travers de deux dispositifs :

2.2.1.1. Les parts de Solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2019/2020, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant au TOP 14 ont été fixées à 2.150.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2019/2020, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Les parts de Solidarité sont conditionnées à l'engagement d'une équipe dans le Supersevens.

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation au TOP 14. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2019/2020 seront versées comme suit :

- 30/07/2019 : 100.000 €
- 30/08/2019 : 130.000 €
- 30/09/2019 : 130.000 €
- 30/10/2019 : 160.000 €
- 30/11/2019 : 200.000 €
- 30/12/2019 : 250.000 €
- 30/01/2020 : 350.000 €
- 28/02/2020 : 300.000 €
- 30/04/2020 : 115.000 €
- 30/05/2020 : 325.000 €
- 30/10/2020 : 90.000 €

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 2.150.000 € seront apurés au 30/10/2020.

Nota : dans le cas où le versement de la part Fonds Stades serait différé ou supprimé en raison de la situation du club dans le cadre du Règlement Label Stades, le versement du montant correspondant sera déduit sur les échéances à venir.



Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement aura lieu au plus tard lors de l'Assemblée Générale Financière de décembre.

2.2.1.2. Le Montant Garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du TOP 14 pour la saison 2019/2020 est arrêté à 3.200.000 €.

Ce Montant Garanti est scindé en deux parties :

- 3.050.000 € au titre du Bloc Solidarité,

- Et,

- 150.000 € au titre de la Caisse de Blocage du TOP 14,

Cette disposition bénéficie à chaque club quelle que soit sa position au titre des critères de distribution du New Deal.

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères du New Deal est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.

Exemple N°1 : Caisse de Blocage

Il s'agit d'un cas improbable au regard du niveau du Montant Garanti par rapport au Budget de la Caisse de Blocage mais le principe en est acquis. Si, à l'issue de la saison – au regard des règles de répartition, un club de TOP 14 se situe en dessous de 150.000 €, la différence entre le montant calculé et le Montant Garanti sera comblée par la LNR.

Exemple N°2 : Bloc Solidarité

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution du bloc Solidarité est inférieure à 3.050.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR de manière à ce que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 3.050.000 € - somme (Parts de Solidarité + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Inéligibilité Fonds Stades + indemnité TV)



Fiscalité :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%.

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé, un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2020 – de sorte que :

- 30/09/2020 : versement complément de Montant Garanti 1
- 30/12/2020 : versement complément de Montant Garanti 2

Le quantum du versement complément de Montant Garanti 1 est voté en Comité Directeur.

2.2.2. La Méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR.

La Méritocratie comporte 3 Volets :

- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours issue de la Caisse de Blocage du TOP 14.

2.2.2.1 Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues qui bénéficie d'un budget de 5.500.000 € récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons révolues (saisons 2014/2015 à 2018/2019).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.

En fonction de son classement, chaque club de TOP 14 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, TOP 14 ou PRO D2, dans laquelle il évolue en 2019/2020 (un club de TOP 14 peut être moins bien classé sur ce critère qu'un club de PRO D2).



Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1^{er}	430 000	16^{ème}	155 000
2^{ème}	390 000	17^{ème}	118 500
3^{ème}	370 000	18^{ème}	112 500
4^{ème}	345 000	19^{ème}	106 250
5^{ème}	325 000	20^{ème}	100 250
6^{ème}	305 000	21^{ème}	94 250
7^{ème}	290 000	22^{ème}	88 250
8^{ème}	275 000	23^{ème}	82 250
9^{ème}	260 000	24^{ème}	76 250
10^{ème}	245 000	25^{ème}	70 250
11^{ème}	230 000	26^{ème}	64 250
12^{ème}	215 000	27^{ème}	58 250
13^{ème}	200 000	28^{ème}	52 250
14^{ème}	185 000	29^{ème}	46 250
15^{ème}	170 000	30^{ème}	40 250

Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en TOP 14 ou en PRO D2 sur une saison, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la saison concernée,
- Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 43.250 € chacun,
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 177.500 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).



Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR procédera à une accélération de la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2019 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons
- 30/09/2019 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons

2.2.2.2. Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 8.000.000 € pour les clubs de TOP 14.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2019/2020, chaque club de TOP 14 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous.

Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

- de la 14^{ème} à la 6^{ème} place les montants sont constamment progressifs,
- de la 6^{ème} à la 1^{ère} place, les montants sont identiques : la différence entre les six premiers se fait à travers la répartition de la Caisse de Blocage.



Classement final	Montant attribué en €
1^{er}	699 967
2^{ème}	699 967
3^{ème}	699 967
4^{ème}	699 967
5^{ème}	699 967
6^{ème}	699 967
7^{ème}	650 344
8^{ème}	599 413
9^{ème}	549 788
10^{ème}	500 163
11^{ème}	450 539
12^{ème}	399 608
13^{ème}	349 984
14^{ème}	300 359
Total	8 000 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. La LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat définitif des Phases Finales.

- 30/10/2019 : 150.000 € par club,
- 30/11/2019 : 150.000 € par club.
- 30/07/2020 : solde de la Méritocratie de la saison en cours

2.2.2.3 Méritocratie au titre de la Saison en cours – Caisse de Blocage :

Comme pour le point précédent, la Méritocratie au titre de la Caisse de Blocage récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales. Contrairement à la Méritocratie du point précédent, l'assiette de distribution est variable par principe puisqu'elle résulte de la marge nette de la Caisse de Blocage, elle-même tributaire du succès des affiches des matches et du choix des stades d'accueil.



La répartition de la Caisse de Blocage de la phase finale du championnat au titre de la saison 2019/2020 est inchangée par rapport à la saison précédente :

- 1^{er} (champion) : 16 % de la Caisse de Blocage,
- 2^{ème} (finaliste) : 14 %
- 3^{ème} (demi-finaliste) : 12 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 4^{ème} (demi-finaliste) : 10 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- 5^{ème} (barragiste) : 8 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 6^{ème} (barragiste) : 6 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- Autres Clubs : 4,25 %

Montant Garanti Caisse de Blocage :

Compte tenu de l'historique de distribution de la Caisse de Blocage du TOP 14, le Montant Garanti par club a été établi à 150.000 €. Ainsi chacun des clubs du TOP 14 est assuré de percevoir au minimum 150.000 € de la Caisse de Blocage. Dans l'hypothèse où le minimum de répartition de la Caisse de Blocage – soit 4.25% - serait supérieur au Montant Garanti, c'est le plus élevé des deux montants qui sera distribué.

Fiscalité :

La distribution au titre des Caisses de Blocage donne lieu à l'émission d'une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

L'introduction du Montant Garanti permet également d'accélérer les versements au titre de la Caisse de Blocage du TOP 14.

- 30/08/2019 : 75.000 € par club
- 30/09/2019 : 75.000 € par club
- 30/09/2020 : solde de la Caisse de Blocage – versement 1
- 30/12/2020 : solde de la Caisse de Blocage – versement 2 (après arrêté des comptes)

2.2.3. Les Mesures incitatives du New Deal

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers 3 mécanismes incitatifs qui reflètent les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;
- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.



2.2.3.1. Le dispositif JIFF :

Le montant du fonds JIFF en TOP14 s'élève à 5.100.000 € pour la saison 2019/2020.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris,
- Et,
- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 60% du total de la dotation (soit 3.060.000 €).

2.2.3.1.1. Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Sont uniquement pris en compte les joueurs ayant la qualité de JIFF pour la saison 2019/2020 conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR³ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2019/2020, phases finales et match d'accession compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 16 joueurs. Cette moyenne devra être égale ou supérieure à 14 joueurs pour les clubs promus sur la saison 2019/2020 et à 15 pour les clubs promus sur la saison 2018/2019.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la nouvelle Convention FFR/LNR, lors des journées de TOP 14 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte

³ Article 22



sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club⁴.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16.0 est de 250.000 €, augmenté de 500 € par centile entre les deux bornes de 16 JIFF minimum et 18 JIFF et plus, avec un plafonnement de 350.000€

Moyenne	Montant affecté (en €)
<16	0
16 ≥ / <17	250.000-299.500
17 ≥ / <18	300.000-349.500
18 et +	350.000

Exemple :

La Moyenne du club s'établit à 16.50 sur la saison, le club percevra 250.000 € + (16.50-16.00) x 100 x 500 € = 275.000 €.

Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 3.060.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

⁴ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF retenus en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés du nombre de JIFF retenus en Equipe de France à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté ; (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 14, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 215.000 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 215.000 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères du New Deal conduirait au versement d'une distribution de 2.800.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti du Bloc Solidarité de 3.050.000 €, la LNR verse au club un complément de 250.000 €.

Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Mécanisme de sauvegarde :

La pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 2.150.000 € pour la saison 2019/2020. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.

2.2.3.1.2. Dispositif JIFF – Volet 2

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de l'ensemble de la saison régulière de TOP 14 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2019-20 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,

- ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la Convention FFR / LNR, lors des journées de TOP 14 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera



augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club⁵

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 40% du montant total du Fonds, soit 2.040.000 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du « nombre de joueurs éligibles » selon la définition ci-dessus - ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en TOP 14 par rapport au nombre total de matches de TOP 14 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble des 14 clubs.

Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J26	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF TOP14	68	90	112	80	62	...	99	865

Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds soit 363.120 € au minimum.

Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

⁵ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs et Equipe de France et reporté hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



2.2.3.1.3. Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où la distribution des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2020 : distribution au titre des Volets 1 & 2

2.2.3.2. Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 5.000.000 € pour l'ensemble des clubs du TOP 14 et de PRO D2. Cette somme est conventionnellement répartie par moitié entre les deux divisions.

Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2020 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2018/2019.

- Chaque club de TOP 14 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.400.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est inclus dans le Montant Garanti global de 3.050.000 € du club du Bloc Solidarité au titre de la saison 2019/2020,

Et,

- Le solde – soit 1.000.000 €⁶ est réparti en fonction :

⁶ En fonction des montées – descentes, le solde à répartir entre division varie de 1.000.000€ à 1.100.000€



- du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison 2018/2019 (cf. cahier des charges à points 2018/2019) dont la valeur du point est fixé à 150 € ;

Et,

- du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2019/2020 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2018/2019 (cf. cahier des charges à points 2018/2019) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêtée ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 1.000.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde.

- Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque Club au cours du 1^{er} trimestre 2020.

L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation au TOP 14.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des



charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association) convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation (convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Les aides versées par la LNR aux centres de formation ne sont la contrepartie d'aucune prestation réalisée par les clubs au profit de la LNR. Les sommes ainsi versées ne constituent donc pas une opération réalisée à titre onéreux et sont donc placées en dehors du champ d'application de la TVA.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2019 : 50.000 € par club,
- 30/09/2019 : 50.000 € par club,
- 30/06/2020 : solde de la subvention

2.2.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2019/2020 qui correspond à la troisième saison d'application du Label Stades V2 applicable sur la période 2017/2023. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles de concerner des programmes de travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2019 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le Label Stades pour un club de TOP 14 fixe un niveau de référence basé sur l'attribution du Label « Rugby Pro » (1^{er} niveau de label) **et** le respect du « Critère TOP 14 » lié à la capacité du stade (10.000 places assises).

Les mécanismes d'accès au Fonds Stades permettent également d'accompagner les clubs pour lesquels des travaux seront engagés en vue d'obtenir le Label Stades et le « Critère TOP 14 ».

Le Fonds Stades représente 15% de la Part de Solidarité du club de TOP 14. Les 15% ne sont pas une quotité supplémentaire versée par la LNR mais déjà inclus dans la Part de Solidarité.



Conditions de versement du « % Fonds Stades » en 2019/2020 :

Cas n°1 : Le club a obtenu le Label « Rugby PRO » ou le Label « Rugby ELITE » (et justifie le respect du « Critère TOP 14 ») au 30 juin 2019.

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades durant les saisons 2017/2018 ou 2018/2019, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2019/2020.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 2.150.000 € en saison 2019/2020 dont 15% (322.500 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 2 : Le club obtient le Label « Rugby PRO » ou le Label « Rugby ELITE » (et justifie le respect du « Critère TOP 14 ») au cours de la saison 2019/2020 (au plus tard le 30 juin 2020).

Si le club obtient le Label Stades au cours de la saison 2019/2020, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2019/2020.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 2.150.000 € en saison 2019/2020 dont 15% (322.500 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2017/2018

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant a minima le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2019/2020.

Dans ce cas, le Fonds Stades a été versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux (saison 2017/2018 et 2018/2019) et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :



Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » et a donc perçu 50% du Fonds Stades (153.375 €) pour la saison 2018/2019 s'il évoluait en TOP 14, et 58.000€ s'il évoluait en PROD2. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2017/2018 et 2018/2019, soit 153.375 € s'il évoluait en TOP 14 ou 58.000 € s'il évoluait en PRO D2, pour chaque saison).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 bis : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2018/2019

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant a minima le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2020/2021.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation ». Il percevra donc 50% du Fonds Stades pour la saison 2019/2020. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020, soit respectivement 153.375 € pour la saison 2018/2019 et 161.250 € pour la saison 2019/2020 si le club était engagé en TOP 14 ou respectivement 58.000 € pour la saison 2018/2019 et 65.000 € pour la saison 2019/2020 si le club était engagé en PRO D2).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 4 : Le club est promu

Si le club obtient le Label Stades « Rugby PRO » et justifie du respect du « Critère TOP 14 » dans les délais prévus par le Règlement Label Stades LNR, il est fait application du cas N°2.

Si le club opte pour la procédure « Travaux de Labellisation » (la livraison des travaux devant intervenir au plus tard le lundi précédent la reprise du championnat 2021/2022) et que le dossier de « Travaux de Labellisation » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2019/2020, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation



Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation. Il percevra donc 1.988.750 € [2.150.000 € - (50% x 15% x 2.150.000 €)]. Le solde de 161.250 € sera versé à la livraison.

Cas n°5 : le club ne répond pas aux cas n°1, n°2, n°3, n°3 bis et n°4

Si la situation du club ne correspond à aucun des cas N°1 ou 2 ou 3 ou 3 bis ou 4 présentés ci-dessus, le montant de la Part Solidarité revenant au club est réduit de 15%, soit 322.500 €.

Nota : la réduction de 15% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 2.150.000 € pour la saison 2019/2020. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum du Fonds Stades.

Fiscalité

Le Fonds Stades suit le traitement fiscal de la Part Solidarité. Ses versements sont donc soumis à la TVA au taux plein – soit 20% pour la saison 2019/2020.

Echéancier

L'échéancier de la Part de Solidarité n'est pas affecté par le mécanisme de rétention du Fonds Stades.

Le prélèvement du Fonds Stades sur le versement de la Part de Solidarité s'effectuera sur les échéances à venir correspondant à la saison 2019/2020.

Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier de la Commission Stades.

Montant Garanti

La rétention du Fonds Stades sur les Parts de Solidarité est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le club – au cumul des critères du New Deal du Bloc Solidarité – a droit au versement de 3.000.000 €. Il est dans le cas N°3 et une retenue de 322.500 € sera effectuée sur sa Part Solidarité. Il devrait donc percevoir 2.677.500 € soit un montant inférieur au 3.050.000 € de Montant Garanti du Bloc Solidarité. La LNR lui versera donc un différentiel de 372.500 € [3.050.000 € - 2.677.500€].



Cumul des Pénalités

Les pénalités correspondantes au non-respect du dispositif JIFF (Moyenne inférieure à 14) ou du Label Stades sont cumulables. Ainsi un club pourra se voir appliquer des pénalités allant jusqu'à 25% de la part fixe, soit 537.500 € mais dans le respect du Montant Garanti.

Fonds non distribués

Les pénalités Fonds Stades définitives seront redistribuées au sein de la division entre les clubs labellisés ou en cours de labellisation.

Forfaitisation du Fonds Stade :

La part fonds stades est calculée sur la base de la Part de Solidarité budgétée, soit 2.150.000 €. La réévaluation, à la hausse ou à la baisse, des Parts de Solidarité compte tenu des résultats de la LNR est sans incidence sur le quantum.

2.2.4 La contribution Programmation TV TOP 14

Depuis la saison 2018/2019, la LNR a mis en place un mécanisme d'indemnisation des clubs particulièrement sollicités sur le créneau du dimanche 16h50 – seul créneau du dimanche non contingenté dans le contrat avec le diffuseur.

En partant du principe que tous les clubs peuvent être programmés une fois sur les créneaux disponibles à 16h50 de la saison régulière, tout club diffusé plus d'une fois bénéficiera d'une contribution financière au prorata de l'ensemble des diffusions des clubs diffusés plus d'une fois.

Exemple :

Le total des diffusions >1 des clubs sur le créneau du dimanche 16h50 est de 12. Le club A a été diffusé 4 fois. Il perçoit donc une contribution égale à $3/12 * 500\ 000\ € = 125\ 000\ €$.

Echéancier

La détermination du nombre de programmation TV étant établi en fin de saison, son versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2020 : versement contribution programmation TV



2.2.5. La contribution Agirc-Arrco

La LNR a prévu pour la saison 2019/2020 une enveloppe de 2.000.000 € qui contribue à l'absorption de l'impact financier supporté par les clubs de TOP 14 suite à la fusion des régimes de retraite Agirc et Arrco.

Cette enveloppe est répartie de manière égalitaire, soit un montant de 142.857 € pour chacun des 14 clubs.

Ce montant n'entre pas dans l'assiette de calcul du Montant Garanti.

Echéancier

La contribution Agirc-Arrco sera versée aux échéances suivantes :

- 30/10/2019 : 71.429 € par club
- 30/01/2020 : 71.428 € par club



2.3. L'indemnisation de la mise à disposition des Internationaux

Ce chapitre, quoi que rattaché à la section TOP 14 vaut également pour la PRO D2 dans l'hypothèse où l'un des joueurs de ce championnat serait retenu sur la liste XV de France ou serait mis à disposition de l'Equipe de France ou des Barbarians français (dans la mesure seulement où les Barbarians constituent l'équipe de France N°2) ou France 7.

La LNR indemnise forfaitairement les clubs professionnels en raison de la mise à disposition de leurs joueurs professionnels auprès du XV de France, des Barbarians français (dans la mesure seulement où les Barbarians constituent l'équipe de France N°2) et de France 7.

2.3.1 Indemnités de mise à disposition du XV de France

L'indemnité forfaitaire jour – joueur est maintenue à 1.700 € pour les joueurs du XV de France.

Exemple :

Un joueur est retenu durant 28 journées au titre du XV de France (déplacement + stage + préparation + période d'indisponibilité pour le club prévue par la convention FFR-LNR + matches).

L'indemnisation versée par la LNR sera de 47.600 € (28 jours x 1.700 €).

Liste XV de France

La convention FFR-LNR 2018/2023 prévoit que la liste XV de France comprend 37 joueurs en année Coupe du Monde. Au sens du présent Guide, la « liste XV de France » est donc la liste des 37 joueurs retenus pour la préparation de la Coupe du Monde.

Afin de tenir compte de l'incertitude qui pèse sur les clubs dont les joueurs sont susceptibles d'être retenus ou non par le sélectionneur national, la LNR a introduit un Montant Garanti de 80.000 € pour chaque joueur retenu sur la liste XV de France (liste initiale publiée par la FFR en juin 2019).

Ce Montant Garanti est apprécié à l'échelle du club au regard de l'ensemble des périodes de mise à disposition dans le XV de France des joueurs de son effectif, qu'ils soient ou non sur la liste XV de France. En conséquence, la LNR indemniserà le club à hauteur de la somme maximale entre le montant cumulé des indemnités jour – joueur calculées sur la saison (nombre de jours de mise à disposition x 1.700 €) et le montant cumulé du Montant garanti des joueurs inscrits sur la « Liste XV de France » (nombre de joueurs x 80.000 €).

Ce dispositif n'est pas applicable aux 20 joueurs de la « Liste France Développement ».



Exemple :

Un club qui compte deux joueurs sur la « Liste XV de France » dresse à la fin de la saison le bilan suivant :

- Le joueur A compte 28 journées de mise à disposition, soit un montant calculé de $1\,700 \times 28 = 47.600 \text{ €}$

Et,

- Le joueur B compte 60 jours de mise à disposition, soit un montant calculé de $1\,700 \times 60 = 102.000 \text{ €}$

Au cumul des deux joueurs, le club devrait donc percevoir une indemnité de 149.600€.

Ce montant est à rapprocher de l'application du montant garanti pour le club soit 160.000 € (2 x 80.000). La LNR reverse donc 160.000 € au club.

Période d'indemnisation :

Pour la période de préparation et de déroulement de la Coupe du Monde, la période indemnitaire démarrera le 12 août 2019 pour s'achever au dernier match de l'équipe de France.

Les joueurs du Groupe élargi non retenus dans la sélection destinée à jouer la Coupe du Monde seront indemnisés jusqu'à leur date de libération.

Pour le Tournoi des 6 Nations, seront prises en compte les dates de mise à disposition communiquées par la FFR dans le cadre fixé par la Convention FFR-LNR.

En ce qui concerne la Tournée Eté – compte tenu du décalage provoqué par la mise en application du nouveau calendrier sportif international – sa prise en charge interviendra sur la saison 2020/2021.

2.3.2 Indemnités de mise à disposition Barbarians (2^{ème} équipe nationale)

En ce qui concerne les joueurs sélectionnés au titre des Barbarians (sous réserve qu'ils soient la 2^{ème} équipe nationale), l'indemnité jour – joueur est maintenue à 850 €.

Cette disposition ne devrait pas trouver à s'appliquer en saison 2019/2020 puisque le match d'automne des Barbarians est annulé en raison de la Coupe du Monde.



2.3.3 Indemnités de mise à disposition France 7

Les dispositions applicables seront fixées après conclusion du protocole FFR-LNR spécifique à la sélection de joueurs en équipe de France à 7.

2.3.4 Dispositions communes

Le calcul des journées de mise à disposition est établi sur la base conjointe d'une information communiquée par la FFR ainsi que par le club. Il est convenu que le jour d'arrivée et le jour de départ de l'international comptent ensemble pour une journée.

Fiscalité

La mise à disposition des internationaux suit une logique dérogatoire au droit du travail général et peut être assimilée à une prestation de services rendue par les clubs à la LNR. Les notes de crédit émises en ce sens portent donc TVA au taux plein – en l'occurrence 20%.

Echéancier XV de France

Les versements suivront la chronique suivante :

- 30/08/2019 : 1^{er} versement (Nb jour/joueur * 1.700€)
- 30/09/2019 : 2^{ème} versement (Nb jour/joueur * 1.700€)
- 30/10/2019 : 3^{ème} versement (Nb jour/joueur * 1.700€)
- 30/08/2020 : 4^{ème} et dernier versement (solde) pour les clubs se situant > Montant Garanti

Echéancier France 7 :

- 30/03/2020 : 1^{er} versement
- 30/08/2020 : 2^{ème} et dernier versement



2.4. Les primes de Montée

La LNR met en œuvre un dispositif spécifique pour accompagner les clubs du TOP 14 dans leur transition du fait d'une accession.

Ces dispositions ne concernent que la saison d'accession – en l'occurrence la saison 2019/2020 pour le présent guide.

Le montant des primes d'accession est de 500.000 € pour chaque club promu en TOP 14 pour la saison 2019/2020.

Fiscalité

Les primes de Montée portent TVA à taux plein – en l'occurrence 20%

Echéancier

Les primes de Montée sont versées

- 30/07/2019 : 500.000 € par club.



2.5. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE I.

Solvabilité

La LNR ne disposant d'aucune capacité en fonds propres ou emprunts pour financer les versements aux clubs, le respect de ses engagements aussi bien en montant qu'en chronologie de versements est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs et partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux)

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites.



3. Distribution auprès des clubs de PRO D2



3.1. Le New Deal

3.1.1 La Solidarité

La solidarité entre les clubs de PRO D2 s'exprime au travers de deux dispositifs :

3.1.1.1. Les parts de Solidarité :

Compte tenu des hypothèses budgétaires pour la saison 2019/2020, les parts de solidarité bénéficiant à chaque club participant à la PRO D2 ont été fixées à 1.300.000 €.

En fonction des deux estimés, de la clôture définitive des comptes de la saison 2019/2020, par décision du Comité Directeur confirmée en Assemblée Générale lors de cet exercice, les parts de solidarité pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

Fiscalité :

Les Parts de Solidarité rémunèrent les clubs pour leur participation à la PRO D2. Elles donnent lieu à l'émission d'une note de crédit par la LNR portant TVA à 20%.

Echéancier :

Les Parts de Solidarité budgétées pour l'exercice 2019/2020 seront versés comme suit :

- 30/07/2019 : 120.000 €
- 30/08/2019 : 125.000 €
- 30/09/2019 : 125.000 €
- 30/10/2019 : 125.000 €
- 30/11/2019 : 100.000 €
- 30/12/2019 : 125.000 €
- 30/01/2020 : 155.000 €
- 28/02/2020 : 132.500 €
- 30/04/2020 : 110.000 €
- 30/05/2020 : 130.000 €
- 30/10/2020 : 52.500€

Les versements au titre des Parts de Solidarité de 1.300.000 € seront apurés au 30/10/2020.

Toutefois dans le cas où le versement d'une partie de la part du Fonds Stades serait différé au vu de la situation du club dans le cadre du Règlement Label Stades, le versement du



montant correspondant sera déduit de l'échéance à venir et différé jusqu'à la clôture du dossier⁷.

Versement complémentaire :

Dans le cas où les Parts de Solidarité viendraient à être réévaluées à la hausse, le complément de versement pourrait avoir lieu au plus tard lors de l'AG Financière de décembre.

3.1.1.2. Le Montant Garanti :

Le Montant Garanti à chaque club participant au championnat du PRO D2 pour la saison 2019/2020 est arrêté à 1.750.000 €. Ce Montant Garanti est scindé en deux parties :

- 1.735.000 € au titre du Bloc Solidarité,

- Et,

- 15.000 € au titre de la Caisse de Blocage du PRO D2,

Cette disposition bénéficie à chaque club quelle que soit sa position au titre des critères de distribution du New Deal.

Si, à l'issue de la saison, pour un club, le cumul de la distribution au titre des différents critères du New Deal est inférieur au Montant Garanti, la LNR couvrira positivement ce différentiel.

Exemple N°1 : Caisse de Blocage

Il s'agit d'un cas improbable au regard du niveau du Montant Garanti par rapport au Budget de la Caisse de Blocage mais le principe en est acquis. Si, à l'issue de la saison – au regard des règles de répartition, un club de PRO D2 se situe en dessous de 15.000 €, la différence entre le montant calculé et le Montant Garanti sera comblée par la LNR.

Exemple N°2 : Bloc Solidarité

Si, à l'issue de la saison pour un club, la somme des critères de distribution du Bloc Solidarité est inférieure à 1.735.000 €, la différence sera prise en charge par la LNR de manière à ce que le club perçoive au minimum le Montant Garanti.

Couverture MG = différence positive entre 1.735.000 € - somme (Parts de Solidarité + Méritocratie 5 saisons + Méritocratie saison en cours + JIFF Volet 1 et 2 + Centre de Formation + Inéligibilité Fonds Stades)

⁷ Voir infra Eonels-Stades.



Fiscalité du Montant Garanti :

Le Montant Garanti rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Le cas échéant, en cas d'application de la couverture du Montant Garanti, la LNR émettra une note de crédit portant TVA au taux de 20%.

Echéancier :

La couverture du Montant Garanti ne pourra donner lieu à versement qu'à la clôture des comptes entérinée par l'AG du mois de décembre après certification des liasses comptables et fiscales de la LNR. Toutefois dans la mesure où un club serait l'objet d'un complément de Montant Garanti élevé, un premier calcul et un premier versement seront effectués au 30/09/2020 – de sorte que :

- 30/09/2020 : versement complément de Montant Garanti 1
- 30/12/2020 : versement complément de Montant Garanti 2

3.1.2 La Méritocratie

La Méritocratie rémunère le parcours sportif du club, elle constitue par conséquent une partie variable de la rétribution de la participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR.

La Méritocratie comporte 3 volets :

- Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours ;
- Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours issue de la Caisse de Blocage PRO D2.

3.1.2.1. Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues :

La Méritocratie au titre du classement sportif des 5 saisons révolues récompense le parcours sportif historique du club. Le classement dégressif résulte de la moyenne des résultats des cinq dernières saisons écoulées (saisons 2014/2015 à 2018/2019).

Un classement de 1 à 30 est alors établi.

En fonction de son classement, chaque club de PRO D2 percevra la somme définie ci-dessous quelle que soit la division, PRO D2 ou TOP 14, dans laquelle il évolue en 2019/2020 (un club de PRO D2 peut être mieux classé sur ce critère qu'un club de TOP 14).



Classement	Montant attribué (€)	Classement	Montant attribué (€)
1^{er}	430 000	16^{ème}	155 000
2^{ème}	390 000	17^{ème}	118 500
3^{ème}	370 000	18^{ème}	112 500
4^{ème}	345 000	19^{ème}	106 250
5^{ème}	325 000	20^{ème}	100 250
6^{ème}	305 000	21^{ème}	94 250
7^{ème}	290 000	22^{ème}	88 250
8^{ème}	275 000	23^{ème}	82 250
9^{ème}	260 000	24^{ème}	76 250
10^{ème}	245 000	25^{ème}	70 250
11^{ème}	230 000	26^{ème}	64 250
12^{ème}	215 000	27^{ème}	58 250
13^{ème}	200 000	28^{ème}	52 250
14^{ème}	185 000	29^{ème}	46 250
15^{ème}	170 000	30^{ème}	40 250

Différents cas particuliers peuvent survenir dans le dispositif d'attribution :

- Dans le cas où un club n'aurait pas été présent en PRO D2 ou en TOP 14 sur une saison, le rang de 31^{ème} lui sera affecté pour la saison concernée,
- Dans le cas où deux clubs primo-accédant à la PRO D2 se présentent sans avoir jamais participé aux championnats professionnels, ces deux clubs sont classés de facto 29^{ème} et 30^{ème} et perçoivent la moyenne des montants affectés aux deux derniers clubs – soit 43.250 € chacun,
- Si deux clubs ont une moyenne identique, ils se verront verser la moyenne des deux sommes correspondant à leurs rangs. Par exemple, si deux clubs sont classés 14^{ème} à égalité, chacun reçoit 177.500 € (moyenne entre le montant affecté au 14^{ème} et le montant affecté au 15^{ème}).



Fiscalité :

La Méritocratie 5 Saisons rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Au titre de la Méritocratie 5 Saisons, la LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Dans la mesure où le montant des versements par club est connu dès le démarrage de la saison, la LNR procédera à une accélération de la distribution pour chaque club de la Méritocratie 5 Saisons.

- 30/08/2019 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons
- 30/09/2019 : 50% de la Méritocratie 5 Saisons

3.1.2.2 Méritocratie au titre de la Saison en cours :

La Méritocratie au titre du classement sportif de la saison en cours récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales.

La Méritocratie saison en cours bénéficie d'un budget de 2.000.000 € pour les clubs de PRO D2.

En fonction de son classement à l'issue des phases finales de la saison 2019/2020, chaque club de PRO D2 percevra au titre de la Méritocratie saison en cours la somme définie ci-dessous.

Les principes de mise en œuvre sont les suivants :

- de la 16^{ème} à la 6^{ème} place les montants sont constamment progressifs,
- de la 6^{ème} à la 1^{ère} place, les montants sont identiques : la différence entre les six premiers se fait à travers la répartition de la Caisse de Blocage.



Classement final	Montant attribué en €
1^{er}	175 000
2^{ème}	175 000
3^{ème}	175 000
4^{ème}	175 000
5^{ème}	175 000
6^{ème}	175 000
7^{ème}	149 800
8^{ème}	138 800
9^{ème}	126 800
10^{ème}	113 800
11^{ème}	101 800
12^{ème}	88 800
13^{ème}	76 800
14^{ème}	63 800
15^{ème}	50 800
16^{ème}	38 800
Total	2 000 000

Fiscalité :

La Méritocratie de la saison en cours rémunère la prestation globale de participation des clubs engagés dans les championnats gérés par la LNR. Au titre de la Méritocratie Saison en cours, la LNR émettra une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

Un montant minimum calculé sur la base du moins bien classé possible peut être anticipé au titre des versements, le solde devra attendre le résultat de la saison régulière.

- 30/10/2019 : 19.400 € par club,
- 30/11/2019 : 19.400 € par club.
- 30/07/2020 : solde de la Méritocratie de la saison en cours

3.1.2.3. Méritocratie au titre de la Saison en cours – la Caisse de Blocage :

Comme pour le chapitre précédent, la Méritocratie au titre de la Caisse de Blocage récompense le parcours sportif du club au cours de la saison régulière et des phases finales. Contrairement à la Méritocratie du chapitre précédent, l'assiette de distribution est variable par principe puisqu'elle résulte des marges nettes de la Caisse de Blocage, elle-même tributaire du succès des affiches des matches.



La répartition de la Caisse de Blocage de la phase finale du championnat au titre de la saison 2019-20 est inchangée par rapport à la saison précédente.

- 1^{er} (champion) : 16 % de la Caisse de Blocage,
- 2^{ème} (finaliste) : 14 %
- 3^{ème} (demi-finaliste) : 12 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 4^{ème} (demi-finaliste) : 10 % moins bien classé à l'issue de la saison régulière
- 5^{ème} (barragiste) : 8 % mieux classé à l'issue de la saison régulière
- 6^{ème} (barragiste) : 6 % le moins bien classé à l'issue de la phase régulière
- Autres Clubs : 3.4 %

Montant Garanti Caisse de Blocage :

Compte tenu de l'historique de distribution de la Caisse de Blocage du PRO D2, le Montant Garanti par club a été établi à 15.000 €. Ainsi chacun des clubs du PRO D2 est assuré de percevoir au minimum 15.000 € de la Caisse de Blocage.

Dans l'hypothèse où le minimum de répartition de la Caisse de Blocage – soit 3.4% - serait supérieur au Montant Garanti, c'est le plus élevé des deux montants qui sera distribué.

Fiscalité :

La distribution au titre des Caisses de Blocage donne lieu à l'émission d'une note de crédit portant TVA à 20%.

Echéancier :

L'introduction du Montant Garanti permet également d'accélérer les versements au titre de la Caisse de Blocage du PRO D2.

- 30/08/2019 : 7.500 € par club
- 30/09/2019 : 7.500 € par club
- 30/09/2020 : solde de la Caisse de Blocage – versement 1
- 30/12/2020 : solde de la Caisse de Blocage – versement 2 (après arrêté des comptes)



3.1.3 Les Mesures incitatives du New Deal

La LNR a intégré des mesures ciblées au dispositif de ses règles de distribution à travers de 3 dispositifs incitatifs reflétant les priorités stratégiques du rugby professionnel :

- La participation au championnat professionnel des joueurs issus de la filière de formation française : JIFF – Volets 1 & 2 ;
- La formation : aide aux centres de formation ;
- La modernisation des stades : Fonds Stades.

3.1.3.1 Le dispositif JIFF :

La LNR a mis en place un dispositif financier incitatif de 4.000.000 € visant à promouvoir les joueurs issus des filières de formation des clubs professionnels.

La répartition de ce budget entre les clubs se décline autour de deux Volets :

- Volet 1 qui s'appuie sur la moyenne de joueurs issus des filières de formation (JIFF) inscrits sur les feuilles de match du club sur l'ensemble de la saison, phases finales et match d'accession compris.

Et,

- Volet 2 qui s'appuie sur le nombre de matches de la saison régulière disputés par des joueurs « JIFF » issus de la filière de formation du club relativement à l'ensemble des clubs.

Le fonds est distribué de telle manière que le Volet 1 soit saturé avant d'entamer la distribution du Volet 2. Pour éviter un trop fort déséquilibre, il est toutefois prévu que le Volet 1 soit plafonné à 60% du total de la dotation (soit 2.400.000 €).

3.1.3.1.1 Dispositif JIFF – Volet 1 :

Définition des joueurs pris en compte

Depuis la saison 2017/2018, sont uniquement pris en compte les joueurs ayant d'ores et déjà acquis la qualité de JIFF pour la saison considérée conformément aux critères fixés par les Règlements de la LNR⁸ et ce quel que soit leur statut contractuel (professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation).

⁸ Article 22



Modalités du calcul du Volet 1

Détermination du nombre de joueurs JIFF inscrits sur la feuille de match (Volet 1)

Pour bénéficier du dispositif financier incitatif au titre du Volet 1, le nombre de joueurs JIFF inscrits sur les feuilles de match du club sur la saison 2019/2020, phases finales et match d'accèsion compris, devra être en moyenne égale ou supérieure à 16 joueurs.

Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la nouvelle Convention FFR/LNR, lors des journées de PRO D2 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club⁹.

Détermination du montant affecté au Volet 1

Le montant affecté à chaque club au regard de sa Moyenne lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16.0 est de 150.000 €, augmenté de 250 € par centile entre les deux bornes de 16 JIFF minimum et 18 JIFF et plus, avec un plafonnement de 200.000 €

Moyenne	Montant affecté (en €)
<16	0
16 ≥ / <17	150.000-174.750
17 ≥ / <18	175.000-199.750
18 et +	200.000

Exemple :

La Moyenne du Club s'établit à 16.50 sur la saison, le club percevra 150.000 € + (16.50-16.00) x 100 x 250 € = 162.500 €.

⁹ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF retenus en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés du nombre de JIFF retenus en Equipe de France à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté ; (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



Nota : si, du fait des moyennes obtenues par les différents clubs, la somme globale à répartir au titre du Volet 1 est supérieure au montant plafonné du Volet 1 soit 2.400.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total de la dotation du Volet 1.

Pénalité Volet 1

En cas de Moyenne strictement inférieure à 14, le club subira une pénalité représentant 10% de la part de Solidarité budgétée – soit un montant de 130.000 €.

L'application de cette pénalité se fera à due concurrence du Minimum Garanti.

Exemple :

Le calcul du Volet 1 pour le club aboutit à l'application d'une pénalité de 130.000 €. Après application de cette pénalité, le cumul des critères du New Deal conduirait au versement d'une distribution de 1.600.000 €. Ce montant étant inférieur au Montant Garanti du Bloc Solidarité de 1.735.000 €, la LNR verse au Club un complément de 135.000 €.

Les pénalités appliquées au titre du Volet 1 sont réservées prioritairement au maintien du Montant Garanti et leur solde sera affecté à l'issue d'une décision du Comité Directeur.

Nota : la pénalité de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 1.300.000 € pour la saison 2019/2020. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum de la pénalité JIFF.

3.1.3.1.2 Dispositif JIFF – Volet 2 :

Modalités du calcul du Volet 2

Le Volet 2 tient compte du nombre total de matches effectués au cours de la saison régulière de PRO D2 par les « joueurs issus de la filière de formation du club ».

Les joueurs pris en compte sont uniquement les joueurs (conditions cumulatives) :

- Ayant déjà acquis la qualité de JIFF au titre de la saison 2019/2020 (quel que soit leur statut contractuel : professionnel, professionnel pluriactif, joueurs du centre de formation),

Et,

- Ayant rempli au sein du club dans lequel ils évoluent les critères leur ayant permis d'obtenir cette qualité de JIFF.



Compte tenu de l'extension des périodes de mise à disposition des joueurs internationaux prévue par la Convention FFR / LNR, lors des journées de TOP 14 se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France et Equipe de France à 7) et indisponibles pour leur club¹⁰

Le montant total réparti au titre du Volet 2 correspond au montant total du Fonds JIFF après déduction du total des sommes versées au titre du Volet 1. Ce montant ne saurait toutefois être inférieur à 40% du montant total du Fonds, soit 1.600.000 €.

Le montant disponible au titre du Volet 2 sera réparti au prorata du nombre de joueurs issus de la filière de formation du club ayant été inscrits sur les feuilles de match du club en PRO D2 par rapport au nombre total de matches de PRO D2 auxquels ont participé l'ensemble des joueurs éligibles au Volet 2 sur l'ensemble.

Exemple :

Journées de championnat	J1	J2	J3	J4	J5	...	J30	Total
Nombre de joueurs issus de la filière de formation du club A inscrits sur la feuille de match du club A	6	8	10	6	7	...	7	154
Somme des Feuilles de Match JIFF club / Somme des Feuilles de Match JIFF PRO D2	68	90	112	80	62	...	99	865

Prorata du club A : $154/865 = 17.80\%$. Au titre du Volet 2, le club A percevra donc 17.80% du solde du fonds soit 284.800 € au minimum.

Le montant total revenant à un club au titre du « dispositif JIFF » est constitué du cumul du montant forfaitaire lié au Volet 1 et de sa part du Volet 2.

Dans les mêmes conditions que pour le Volet 1 JIFF, il est tenu compte pour le calcul du Volet 2, des joueurs retenus en Equipe de France issus de la filière de formation du club.

¹⁰ (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs et Equipe de France et reporté hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France), entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendu du lundi 0h00 au dimanche minuit). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.



3.1.3.1.3 Dispositif JIFF – dispositions communes aux Volets 1 & 2

Fiscalité :

Dans la mesure où la distribution des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont la contrepartie du respect des règles énoncés par la LNR afin de participer aux championnats, les notes de crédit émises par la LNR portent une TVA de 20%.

Echéancier :

Le versement des Volets 1 et 2 du dispositif JIFF sont établis sur des calculs de fin de saison. Leur versement ne peut intervenir qu'en fin d'exercice.

- 30/06/2020 : distribution au titre des Volets 1 & 2

3.1.3.2 Subvention aux centres de formation :

La LNR complète son dispositif de soutien à la formation par une subvention auprès des Centres de Formation des clubs professionnels.

Le Fonds de subvention aux centres de formation s'élève à 5.000.000 € pour l'ensemble des clubs de TOP 14 et de PRO D2.

Modalités de calcul de la subvention

La subvention est répartie entre les clubs en fonction du classement qui sera publié par la LNR au cours du 1^{er} trimestre 2020 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2018/2019.

- Chaque club de PRO D2 bénéficie d'un Montant Garanti de 100.000 €, soit un montant total de 1.600.000 € pour l'ensemble des clubs. Ce Montant Garanti est inclus dans le Montant Garanti global de 1.535.000 € du club du Bloc Solidarité au titre de la saison 2019/2020,
- Le solde – soit 1.000.000 €¹¹ est réparti en fonction :
 - o du nombre de points acquis au regard des bonus médicaux attribués sur le fonctionnement au plan médical du centre de formation lors de la saison

¹¹ En fonction des montées – descentes, le solde à répartir entre division varie de 1.000.000 € à 1.100.000 €.



2018/2019 (cf. cahier des charges à points 2018/2019) dont la valeur du point est fixé à 150 € ;

Et,

- o du nombre de points acquis au regard du classement publié en 2019/2020 basé sur le résultat de l'évaluation portant sur la saison 2018/2019 (cf. cahier des charges à points 2018-19) dont la valeur du point est fixée à 1.000 €.

Ce bonus lié au classement se calcule selon la clé de répartition arrêté ci-après :

Clés de répartition de la valeur financière en fonction du nombre de points		
% en fonction du nombre de points	>=100	100%
	>=50	75%
	>=30	50%
	<30	0%

Si du fait des bonus obtenus par les différents clubs, la somme globale à répartir est supérieure au montant plafonné du solde soit 1.000.000 €, les sommes dues à chaque club seront revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans le total du solde

- o Le solde restant après déduction du Montant Garanti, des bonus médicaux et de la valorisation liée au classement sera redistribué de manière égalitaire entre chaque club.

La LNR publiera les résultats d'évaluation par Club et les montants revenant à chaque club au cours du 1^{er} trimestre 2020.

L'intégralité des sommes dues aux clubs sera versée à la société sportive quelle que soit la structure dont relève le centre (association ou société) du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation à la PRO D2.

Nota : afin de s'assurer que l'aide financière octroyée au centre de formation lui soit bien affectée en totalité, le montant de cette aide devra apparaître intégralement dans le budget prévisionnel et dans le compte de résultats analytique du centre de formation que chaque club doit adresser chaque année à la LNR dans le cadre du contrôle du respect du cahier des charges minimum, sauf (dans le cas où le centre de formation relève de l'association)



convention expresse conclue entre la société et l'association prévoyant des dispositions contraires. Dans ce cas, cette convention devra préciser les montants octroyés à chaque structure et ces montants devront être entièrement et uniquement consacrés à la formation (convention de formation, contrats espoirs, frais de formations, etc...) et devra être fournie à la LNR.

Fiscalité :

Contrairement au dispositif JIFF, la subvention aux Centres de Formation correspond à la contrepartie de formation délivrée par ces centres. La LNR établit donc une note de crédit portant TVA à 0% conformément à la règle de droit fiscal en matière de centre agréé.

Echéancier :

Le Montant Garanti versé aux Centres de Formation peut être anticipé en début de saison alors que le solde ne peut être distribué qu'à l'issue du classement établi par la LNR.

- 30/08/2019 : 50.000 € par club,
- 30/09/2019 : 50.000 € par club,
- 30/06/2020 : solde de la subvention.

Cette disposition permet d'accélérer les versements aux clubs.

Fonds non distribués

Dans l'hypothèse où un club ne pourrait pas bénéficier de l'accès aux aides centre de formation, le montant de l'aide non distribuée serait réservé au maintien du Montant Garanti et le solde à une décision du Comité Directeur.

3.1.3.3 Fonds Stades :

Les dispositions de ce paragraphe portent sur le Fonds Stades de l'exercice 2019/2020 qui correspond à la troisième saison d'application du Label Stades V2 applicable sur la période 2017/2023. Les dispositions sur l'accès au Fonds Stades des exercices antérieurs susceptibles de concerner des programmes travaux se prolongeant au-delà du 30 juin 2019 figurent dans les Guides de distribution des saisons concernées.

Le « Label Stades » pour un club de PRO D2 fixe un niveau de référence basé sur l'attribution du Label « Rugby Pro » (1^{er} niveau de label).

Les mécanismes d'accès au Fonds Stades permettent également d'accompagner les clubs pour lesquels des travaux seront engagés en vue d'obtenir le Label Stades.



Le Fonds Stades représente 10% de la Part de Solidarité du Club de PRO D2. Les 10% ne sont pas une quotité supplémentaire versée par la LNR mais déjà inclus dans la Part de Solidarité.

Conditions de versement du « % Fonds Stades » en 2019/2020 :

Cas n°1 : Le club a obtenu le Label « Rugby PRO » au cours de la saison 2017/2018 ou de la saison 2018/2019

Le club a candidaté et a obtenu le Label Stades durant la saison 2017/2018 ou de la saison 2018/2019, la Labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2019/2020.

Exemple :

Le club a été labellisé en 2018/2019 ; il percevra donc 1.300.000 € en saison 2019/2020 dont 10% (130.000 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 2 : Le club obtient le Label « Rugby PRO » au cours de la saison 2019/2020 (au plus tard le 30 juin 2020)

Si le club obtient le Label Stades au cours de la saison 2019/2020, la labellisation libère le versement intégral du Fonds Stades 2019/2020.

Exemple :

Le club est labellisé ; il percevra donc 1.300.000 € en saison 2019/2020 dont 10% (130.000 €) au titre du Fonds Stades.

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n° 3 : le club n'a pas le label « Rugby Pro » ; néanmoins, le club s'engage à effectuer des Travaux de Labellisation

Le club s'engage à effectuer les Travaux de Labellisation permettant d'obtenir au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2021/2022 le label « Rugby Pro ».

Le dossier de « Travaux de Labellisation » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2019/2020.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.



La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation. Il percevra donc 1.235.000 € [1.300.000 € - (50% x 10% x 1.300.000 €)]. Le solde de 65.000 € sera versé à la livraison.

Cas n°4 : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stade au cours de la saison 2017/2018

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2019/2020.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » : il percevra donc 50% du Fonds Stades (65.000€) pour la saison 2019/2020. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2017/2018 et 2018/2019, soit 58.000€ pour chaque saison).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n°4 bis : Le club est inscrit dans un dossier de « Travaux de Labellisation » validé par la Commission Stades au cours de la saison 2018/2019

Le club doit dans ce cas avoir achevé les Travaux de Labellisation permettant le Label « Rugby Pro » au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée des championnats de la saison 2020/2021.

Dans ce cas, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% pendant la période de déroulement des travaux et à hauteur de 50% à la fin des travaux.

La part du Fonds Stades qui n'a pas été versée au club constitue une dette conditionnelle de la LNR auprès du club qui sera soldée à réception des Travaux de Labellisation.

Exemple :

Le club est engagé sur le parcours de labellisation via la procédure « Travaux de Labellisation » : il percevra donc 50% du Fonds Stades (65.000€) pour la saison 2019/2020. Une fois labellisé, le club percevra les parts complémentaires de Fonds Stades (50% sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020, soit respectivement 153.375€ pour la saison 2018/2019 et



161.250 € pour la saison 2019/2020 si le club évoluait en TOP 14 ou respectivement 58.000€ pour la saison 2018/2019 et 65.000 € pour la saison 2019/2020 si le club évoluait en PRO D2).

Le versement suit les règles fiscales et l'échéancier de la Part de Solidarité.

Cas n°5 : Le club est promu et n'a pas le label « Rugby Pro » ; néanmoins, le club s'engage à effectuer des « Travaux d'Amélioration »

Le club s'engage à effectuer des « Travaux d'Amélioration » devant être achevés au plus tard le lundi précédant la 1^{ère} journée de PRO D2 de la saison 2021/2022.

Le dossier de « Travaux d'Amélioration » est validé par la Commission Stades au cours de la saison 2019/2020.

Si les conditions prévues par le Règlement du « Label Stades » sont respectées, le Fonds Stades est versé à hauteur de 50% de la Part Fonds Stade à la livraison des travaux dans la limite maximale de 50% du montant des travaux.

Le club n'a en revanche pas accès aux 50% restants.

Exemple :

Le club est engagé dans des « Travaux d'Amélioration ». Il percevra donc 1.235.000 € [1.300.000 € - (50% \times 10% \times 1.300.000 €)]. Le solde de 65.000 € (50% de la part Fonds Stades) sera versé à la livraison des travaux.

L'autre moitié du « % Fonds Stades » ne lui sera pas versée.

Le club percevra donc 65 000 € au titre du Fonds Stades de la saison 2019/2020.

Cas n° 6 : Le club ne répond pas aux cas n°1, 2, 3, 4, ou 5

Si la situation ne correspond à aucun des 5 cas présentés ci-dessus, le montant de la Part Solidarité revenant au club est réduit de 10%, soit 130.000 €.

Nota : la réduction de 10% est applicable sur la base de la Part Solidarité budgétée, en l'occurrence 1.300.000 € pour la saison 2019-20. Toute variation de la Part de Solidarité consécutive à une variation des résultats de la LNR sera sans incidence sur le quantum du Fonds Stades.

Fiscalité :

Le Fonds Stades suit le traitement fiscal de la Part Solidarité. Ses versements sont donc soumis à la TVA au taux plein – soit 20% pour la saison 2019/2020.



Echéancier :

L'échéancier de la Part de Solidarité n'est pas affecté par le mécanisme de rétention du Fonds Stades.

Le prélèvement du Fonds Stades sur le versement de la Part de Solidarité s'effectuera sur l'échéance à venir.

Le Fonds Stades – lorsque son versement est différé – est régularisé en Trésorerie dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux. Cette régularisation est déclenchée par un courrier RAR émis par la Direction des Compétitions et des Stades avec copie au Secrétariat Général.

Montant Garanti

La rétention du Fonds Stades sur les Parts de Solidarité est sans incidences sur le Montant Garanti. La réduction du versement se fait à due concurrence du Montant Garanti.

Exemple :

Le club – au cumul des critères du New Deal du Bloc Solidarité – a droit au versement de 1.700.000 €. Il est dans le cas N°3. Une retenue de 65.000 € sera effectuée sur sa Part Solidarité. Il devrait donc percevoir 1.635.000 € soit un montant inférieur au 1.735.000 € de Montant Garanti. La LNR lui versera donc un différentiel de 100.000 € [1.735.000 € - 1.635.000 €].

Les pénalités correspondantes au non-respect du dispositif JIFF (Moyenne inférieure à 14) ou du Label Stades sont cumulables. Ainsi un club pourra se voir appliquer des pénalités allant jusqu'à 20% de la part fixe, soit 260.000 € mais dans le respect du Montant Garanti.

Fonds non distribués

Les pénalités Fonds Stades définitives seront redistribuées au sein de la division entre les clubs labellisés ou en cours de labellisation.

Forfaitisation de la part Fonds Stade

La part fonds stades et autres pénalités (fonds stades et JIFF) sont calculées sur la base de la Part de Solidarité budgétée, soit 1.300.000 €. La réévaluation, à la hausse ou à la baisse, des Parts de Solidarité compte tenu des résultats de la LNR est sans incidence sur le quantum.



3.2. Primes de Montées / Descentes

La LNR met en œuvre un dispositif spécifique pour accompagner les clubs de Fédérale dans leur accession à la PRO D2 et les clubs relégués en PRO D2.

Ces dispositions ne concernent que la saison d'accession – en l'occurrence la saison 2019/2020 pour le présent guide.

Le montant des primes d'accession est de 300.000 € pour chaque club promu en PRO D2 pour la saison 2019/2020.

Pour chaque club relégué en PRO D2 pour la saison 2019/2020, le montant des primes de relégation est de 600.000 €

Fiscalité

Les primes de Montée / Descente portent TVA à taux plein – en l'occurrence 20%

Echéancier

Les primes de Montée / Descente sont versées

- Prime de Montée : 30/07/2019 : 300.000 € par club.
- Prime de Descente : 30/07/2019 : 600.000 € par club.



3.3. Echancier des versements

Un échancier complet des versements est produit en ANNEXE II.

Solvabilité

La LNR ne disposant d'aucune capacité en fonds propres ou emprunts pour financer les versements aux clubs, le respect de ses engagements aussi bien en montant qu'en chronologie de versements est conditionné par l'observance des échéances de versement de ses propres clients – diffuseurs - partenaires.

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).

Non compensation

Les compensations entre les versements de la LNR et les sommes dues à la LNR par les clubs sont interdites





4. Indemnités relatives à la Réforme des Indemnités de Formation



Préambule :

Ce présent chapitre, commun aux deux divisions professionnelles (TOP 14 et PRO D2), est dédié aux modalités de versements des indemnités issues de la Réforme des Indemnités de Formation (« RIF »), entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

La réglementation relative à la RIF et notamment les modalités de détermination des indemnités de Formation sont exposées dans l'annexe RIF des Règlements généraux de la LNR.

4.1 Indemnité versée au titre de la formation des joueurs issus des Filières de Formation ("IFF")

Dans le cadre de l'IFF, la LNR met en place un « dispositif de compensation » afin de gérer et recouvrer le montant de celle-ci. Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- La LNR émet des factures aux clubs professionnels pour le montant de l'IFF brute due. Les clubs professionnels ainsi que la FFR, pour le compte des clubs amateurs, adressent une facture à la LNR pour le montant de l'IFF brute à percevoir ;
- La LNR, après détermination des soldes par compensation des créances et des dettes relatives à l'IFF, procède au recouvrement de l'IFF nette due auprès des clubs professionnels débiteurs et au versement de l'IFF nette à percevoir aux clubs professionnels créditeurs ainsi qu'à la FFR pour le compte des clubs amateurs.

Au titre de la saison 2019/2020, l'IFF bénéficiant aux clubs amateurs est facturée et versée à 100% de son montant, et celle bénéficiant aux clubs professionnels est facturée et versée à hauteur de 10% de son montant.

Exemple :

La LNR détermine la situation du club professionnel A au regard du montant de l'IFF à verser et à percevoir :

- Le club A est redevable de 1 000€ vis-à-vis du club professionnel B et 500€ vis-à-vis du club amateur C
- Le club A est bénéficiaire de 2 000€ vis-à-vis du club professionnel B

La facturation qui en découle est la suivante :

- La LNR facture le club A pour un montant de 600€ dont 100€ pour le compte du club professionnel B ($1\,000\text{€} \times 10\%$) et dont 500€ ($500\text{€} \times 100\%$) pour le compte du club amateur C via la FFR



- Le club A adresse une facture à la LNR pour un montant de 200€ (2 000*10%) pour le compte du club professionnel B
- La FFR adresse une facture à la LNR pour un montant de 500€ (500€*100%) pour le compte du club amateur C

Les flux de trésorerie qui en découlent sont les suivants :

- Le club A verse à la LNR la somme de 400€ (600€ - 200€)
- Le club B verse à la LNR la somme de 100€ (200€ - 100€)
- La LNR verse à la FFR pour le compte du club amateur C la somme de 500€ (400€ + 100€)

4.2 Contribution aux Coûts de Formation Economisés ("CFE")

La LNR collecte auprès des clubs les sommes dues au titre de la CFE. Après constitution d'un fonds de garantie¹² représentant 5% de la CFE due par les clubs, la LNR reverse le solde aux clubs selon la clé de répartition suivante :

- 60% répartis, au sein de chaque division, proportionnellement au montant total des indemnités IFF à percevoir (en ce compris les auto-reversements) au titre de la saison 2019/2020 ;
- 40% répartis proportionnellement au nombre de points au classement des centres de formation agréés des clubs publié par la LNR lors de la saison 2019/2020 (portant sur le résultat de l'évaluation de la saison 2018/2019)

Au titre de la saison 2019/2020, la CFE est facturée et versée à hauteur de 10% de son montant.

Echéancier :

Une reddition de la situation individuelle des clubs au regard de la RIF (IFF+CFE) sera mise à disposition des clubs le :

- 15/11/2020

¹² Le versement des indemnités RIF ayant lieu au cours de la saison suivante, le fonds de garantie CFE a pour objet notamment de se substituer aux clubs relégués ou rétrogradés en division fédérale en fin de saison actuelle pour le versement et la perception des indemnités RIF les concernant.



Les factures réciproques entre les clubs et la LNR seront émises en date du :

- 15/12/2020

Les indemnités RIF (IFF et CFE) seront versées le :

- 15/01/2021

Clubs débiteurs

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, billetterie, 2 % solidarité, RIF etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR. (Article 608 des Règlements Généraux).

CONTACTS

Rémi Pallincourt – Secrétaire Général / remi.pallincourt@lnr.fr / 0680333695

Olivia Hennebert – Responsable Compta/gestion / olivia.hennebert@lnr.fr / 0155078790

